

Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 - amendé

2021-01-05

> Feuillets fiscaux

■ **Nouvelles exigences de déclaration pour les feuillets T4 pour 2020**

Pour l'année d'imposition **2020**, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé qu'elle exigera que de nouveaux montants soient déclarés sur le feuillet T4, État de la rémunération payée.

Ces exigences s'appliquent à tous les employeurs, et elles aideront l'Agence à valider les paiements de la **Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)**, de la **Prestation canadienne d'urgence (PCU)** et de la **Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)**.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2020, en plus de déclarer le revenu d'emploi à la case 14 ou au moyen du code 71 (indien ayant un revenu exonéré - emploi), l'employeur devra utiliser les nouveaux codes pour déclarer un revenu d'emploi et des paiements rétroactifs dans les périodes suivantes :

- Code 57 : Revenus d'emploi – Du 15 mars au 9 mai
- Code 58 : Revenus d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet
- Code 59 : Revenus d'emploi – Du 5 juillet au 29 août
- Code 60 : Revenus d'emploi – Du 30 août au 26 septembre

Chaque période se rapporte au jour où l'employé a été payé et pas nécessairement à la période de travail couverte par le paiement.

Exemple :

Si un employeur déclare un revenu d'emploi pour la période du 25 avril au 8 mai, payable le 14 mai, cette information serait déclarée sous le code 58.

Voir le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/soutien-employeurs-agence-covid-19.html#reporting>

➤ **PARTICULIERS**

- **Déclaration de revenus** (tableaux des dates limites en annexe)
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>.

- **Prestation et crédits**

- **Prestation canadienne d'urgence (PCU)**

La PCU est maintenant terminée. Cependant, même si la PCU a pris fin, l'ARC continue d'accepter et de traiter les demandes rétroactives jusqu'au 2 décembre 2020. Voir le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html> ainsi que l'annexe qui expliquait les détails de cette prestation [ici](#).

- **Trois nouvelles prestations de relance économique en vigueur pour une année à compter du 27 septembre 2020** : comme la PCU a pris fin, le gouvernement a instauré trois nouvelles prestations de la relance économique pour offrir un soutien aux Canadiens qui continuent de vivre une situation financière difficile malgré la reprise économique.

Les 3 nouvelles prestations sont :

- La prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
 - La prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
 - La prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA).

- **La prestation canadienne de la relance économique (PCRE):**

Cette prestation fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines pour les travailleurs indépendants ou ceux qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui ont encore besoin d'un soutien du revenu. Cette prestation aidera les Canadiens qui ne sont pas retournés au travail à cause de la COVID-19 ou dont le revenu a été réduit d'au moins 50 %. Ces travailleurs doivent chercher du travail, et en accepter lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Pour plus d'informations :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>.

- **La prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)**

Cette prestation fournit 500 \$ par semaine pour un maximum de deux semaines, aux travailleurs :

- qui sont dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 50 % de la semaine parce qu'ils ont contracté la COVID-19;
 - parce qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19;
 - parce qu'ils ont des conditions sous-jacentes, suivent des traitements ou ont contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, les rendraient plus vulnérables à la COVID-19.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique.html>

➤ **PARTICULIERS (suite)**

La prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

Cette prestation fournit 500 \$ par semaine par ménage pour un maximum de 26 semaines, aux travailleurs :

- qui sont dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 50 % de la semaine parce qu'ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un proche dont l'école, le service de garde ou l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19
- parce que l'enfant ou le proche est malade, en quarantaine ou à risque de développer de graves complications s'il devait contracter le virus.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>.

▪ **Frais de bureau à domicile – télétravail**

Le 15 décembre 2020, le gouvernement a apporté des précisions sur la manière dont l'ARC a rendu plus accessible la déduction pour frais de domicile et **simplifié** la façon dont les employés peuvent déduire ces dépenses dans leur déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2020 (mesures initialement annoncées le 30 novembre 2020).

- Les employés admissibles sont ceux qui ont travaillé à partir de la maison plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 **en raison de la COVID-19**;
- Les employés admissibles peuvent utiliser **une nouvelle méthode à taux fixe temporaire** soit :
 - Une déduction de 2 \$ pour chaque jour où ils ont travaillé de la maison pendant cette période en 2020 en raison de la COVID-19, **jusqu'à concurrence de 400 \$**.
 - Selon cette méthode, les employés n'auront pas à obtenir un formulaire T2200 ou T2200S rempli et signé par leur employeur
- Les employés admissibles qui veulent déduire des frais de bureau à domicile plus importants peuvent tout de même choisir d'utiliser **la méthode actuelle détaillée** pour calculer leur déduction pour frais de bureau à domicile.
- Voici un lien vers l'ARC : « **Comment calculer vos dépenses de travail à domicile** » : [Calculateur de dépenses](#)

Pour plus d'information : [Communiqué de presse - 15 décembre](#)

▪ **Droit d'usage d'une automobile**

Le 21 décembre 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements temporaires aux frais pour droit d'usage d'une automobile pour les années d'imposition 2020 et 2021, à cause de la COVID-19. Il est donc proposé de permettre aux employés d'utiliser leur usage automobile de 2019 pour déterminer s'ils utilisent l'automobile principalement à des fins commerciales de sorte à avoir accès à des frais pour droit d'usage réduits **en 2020 et en 2021**. Seuls les employés ayant une automobile fournie par le même employeur qu'en 2019 seraient admissibles à cette option.

Voici le document d'information : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/rajustements-temporaires-aux-frais-pour-droit-dusage-dune-automobile-pour-les-annees-dimposition2020-et-2021-en-raison-de-la-covid-19.html>

▪ **ARC - Augmentation du plafond des frais de repas**

Le 3 septembre, le gouvernement a annoncé que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait passer de 17 \$ à 23 \$ le montant que les employeurs peuvent utiliser pour déterminer si une allocation de repas pour heures supplémentaires ou des repas fournis pendant les heures supplémentaires, ainsi que de la partie « repas » d'une allocation de déplacement, est imposable. L'Agence a également fait passer de 17 \$ à 23 \$ par repas le montant que les employés de transport et que d'autres personnes peuvent demander pour des frais de repas en utilisant la méthode simplifiée (un montant fixe par personne). Ces augmentations sont rétroactives au 1^{er} janvier 2020. Les guides de l'ARC, T4130 Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables et T4044 Dépenses d'emploi, seront mis à jour au cours des prochaines semaines pour refléter ces changements.

Voir le lien suivant :

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2020/09/lagence-du-revenu-du-canada-augmente-le-montant-fixe-des-demandes-de-remboursement-de-repas-et-le-montant-raisonnable-pour-les-indemnites-et-les-al.html?utm_source=medias&utm_medium=eml

▪ **Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)**

Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite pour 2020. Des règles semblables s'appliqueraient aux personnes qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension à cotisations déterminées. (Annoncée le 18 mars 2020)

▪ **Assurance-emploi**

- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi (en vigueur depuis le 15 mars 2020).
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (en vigueur depuis le 15 mars 2020).

▪ **Changements annoncés au régime d'assurance-emploi le 20 août :**

Afin d'offrir un soutien au revenu à ceux qui ne sont toujours pas en mesure de travailler et qui y sont admissibles, le gouvernement passera à un régime d'assurance-emploi simplifié à partir du 27 septembre.

➤ **PARTICULIERS (suite)**

Résumé des mesures temporaires visant à faciliter l'accès des Canadiens aux prestations d'assurance-emploi :

- 120 heures de travail requises pour être admissible ;
- Taux de prestation minimum de 400 \$ par semaine ;
- Au moins 26 semaines de prestations régulières.

De plus, le gouvernement met en œuvre des mesures temporaires pour aider les pêcheurs indépendants qui dépendent de leurs prestations d'assurance-emploi pour pêcheurs pendant la saison morte.

Il gèlera également les taux de cotisation à l'assurance-emploi pendant deux ans.

Pour plus d'informations sur les changements apportés à l'assurance-emploi, voir le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

➤ **SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS¹**

▪ **Programme d'Emplois d'été Canada² (annoncé le 8 avril) :**

Changements temporaires au programme Emplois d'Été Canada qui permettra aux employeurs de :

- recevoir une subvention salariale accrue, de sorte que les employeurs des secteurs privés et publics puissent également recevoir jusqu'à 100 pour cent du salaire horaire minimum provincial ou territorial pour chaque employé;
- prolonger la date de fin d'emploi pour le 28 février 2021;
- adapter leurs projets et activités professionnelles;
- embaucher du personnel à temps partiel.

▪ **Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant (BCBE) (annoncée le 22 avril 2020, mise à jour le 25 juin 2020) :**

NOTE : Le gouvernement du Canada examine présentement des options pour la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant. Par conséquent, les demandes pour des opportunités de bénévolat et des étudiants ne sont pas traitées ou acceptées à l'heure actuelle : <https://www.jeveux-aider.org/fr-CA/>

Initiative fédérale pour reconnaître les contributions importantes des étudiants aux efforts pour combattre la COVID-19 et soutien dans le cadre de la nouvelle Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant qui offrira jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

¹ Voir l'annexe complémentaire « Aide aux étudiants » disponible sur le site SharePoint : <https://cbnncbccs.sharepoint.com/sites/InformationssurlecoronavirusCOVID-19/SitePages/Mesures-fiscales-et-%C3%A9conomiques.aspx>

² Site Web : [Emploi et Développement social Canada](#).

➤ **SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS (suite)**

▪ **Bourse d'études canadiennes et Programme canadien de prêts aux étudiants (annoncé le 22 avril 2020)**

Plusieurs mesures ont été annoncées afin d'augmenter et prolonger certaines bourses d'études, bonifier le programme de prêts aux étudiants et élargir l'aide financière aux étudiants.

Voir les liens suivants :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants/avis-covid-19.html>

➤ **SOUTIENS AUX CANADIENS EN SITUATION DE HANDICAP**

Un soutien pour aider les Canadiens en situation de handicap à payer leurs dépenses supplémentaires durant la pandémie a été annoncé. Ce soutien consiste en un paiement unique non imposable aux individus ayant un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, soit :

- 600 dollars pour les Canadiens qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- 300 dollars pour les Canadiens qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui sont admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).
- 100 dollars pour les Canadiens qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui sont admissibles à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti (SRG).

Jumelée aux paiements spéciaux de 300 dollars aux Canadiens admissibles à la pension de la SV et des 200 dollars supplémentaires à ceux admissibles au SRG, cette mesure permettra à tous les aînés qui ont un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées de recevoir 600 dollars au total en paiements spéciaux.

Le 17 juillet, le gouvernement du Canada a proposé d'élargir le versement du paiement aux bénéficiaires qui reçoivent des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec ou qui bénéficient des prestations d'invalidité fournies par Anciens Combattants Canada.

Les gens admissibles à ce paiement spécial le recevront automatiquement.

Pour plus d'information, voir les liens suivants :

- Paiement unique aux personnes en situation de handicap:
<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/covid-19-prestations-urgence/paiement-unique-personnes-handicapees.html#h2.03>
- 23 octobre : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/10/10.html>
- 17 juillet : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/07/x.html>
- 5 juin : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/06/05/premier-ministre-annonce-du-soutien-les-canadiens-situation-de>

➤ **FIDUCIES**

▪ **Déclaration de revenus (tableaux des dates limites en annexe)**

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>



> **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES**

- **Déclarations de revenus** (tableaux des dates limites en annexe)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>.

- **Soutien aux entreprises canadiennes par l'intermédiaire du Compte du Canada**

Le gouvernement apporte des changements au Compte du Canada, ce qui permettrait au ministre des Finances d'être en mesure d'en déterminer la limite en vue de gérer des circonstances exceptionnelles.

Cette mesure permettra au gouvernement d'offrir un soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes à l'aide de prêts, de garanties ou de polices d'assurance.

- **Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés**

Afin d'aider les employeurs soit à maintenir leurs travailleurs en poste, soit à les réengager à la suite d'un licenciement occasionné par la COVID-19, le gouvernement du Canada a instauré deux subventions salariales différentes : la *Subvention salariale temporaire du Canada de 10 %* ainsi que la *Subvention salariale d'urgence du Canada* (SSUC). Voici les principales caractéristiques des deux programmes. Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'annexe [ici](#).

- **Subventions salariales**

- **Subvention salariale temporaire de 10 % (annoncée le 18 mars 2020)**

Annoncée le 18 mars 2020, la *Subvention salariale temporaire de 10 %* est **une mesure de trois mois** permettant aux employeurs de petites entreprises admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'ARC. La subvention équivaut à 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ par employé à un montant maximum total de 25 000 \$ pour l'employeur. Depuis le 18 mars, les entreprises peuvent bénéficier de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés.

Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.

Note : lorsqu'un employeur a droit aux deux subventions salariales durant une période (soit la SSUC et la *Subvention salariale temporaire de 10 %*), le pourcentage demandé en vertu de la *Subvention salariale temporaire de 10 %* (soit entre 0 % et 10 %) réduira le montant de la SSUC que l'employeur réclamera pour cette même période. Un employeur n'est pas tenu de réclamer un montant au titre de la *Subvention salariale temporaire de 10 %* pour une période donnée, permettant ainsi à l'employeur de réclamer la SSUC maximale pour cette période. Cela dit, le formulaire PD-27 « *Formulaire d'auto-identification de la Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs* » **doit** être rempli même si l'employeur n'a pas l'intention de réclamer une telle subvention.

> **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

- **Subvention salariale d'urgence du Canada (75 %)**

Le projet de loi C-9 « *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada)* » (ci-après « **Projet de loi C-9** ») sanctionné le 19 novembre 2020 a non seulement apporté des modifications à la SSUC, mais, a également introduit deux nouvelles subventions soit la *Subvention d'urgence du Canada pour le loyer* et le *Mesure de soutien en*

cas de confinement dont vous trouverez de l'information additionnelle à la section « **Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)** » ci-dessous.

Depuis le début de la pandémie, la SSUC a été prolongée à plusieurs reprises et a subi de nombreuses modifications. Vous trouverez donc ci-dessous, un résumé/l'historique des dates auxquelles ces modifications ont été apportées. Cela dit, *l'Annexe des subventions salariales pour les employeurs* fournit des détails à la fois sur la SSUC 1.0 ainsi que la SSUC 2.0 et par conséquent, on vous invite à consulter ce document pour obtenir de l'information générale sur cette subvention. Prendre note cependant que les règles sont très complexes et un client doit consulter un conseiller externe pour déterminer s'il est éligible au SSUC et le montant de la subvention qu'il pourrait réclamer, le cas échéant.

Historique :

- Annoncée le 11 avril 2020, la SSUC 1.0 accorde à un employeur admissible un montant correspondant à 75 % de la rémunération admissible versée à un employé admissible, jusqu'à un maximum de 847 \$ par semaine par employé. La SSUC couvrait initialement 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020, lorsque l'employeur subissait une réduction de revenu au cours d'une période de demande.
- Bien qu'initialement la SSUC a été applicable du 15 mars au 6 juin 2020, le gouvernement l'a prolongée de 12 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020.
- Le 17 juillet 2020, le gouvernement a présenté une nouvelle version de la SSUC modifiant considérablement la version précédente introduite en avril³. Certains appellent cette version « SSUC 2.0 » et nous avons utilisé le même terme tout au long de ce document ainsi que dans l'annexe sur *Les subventions salariales pour les employeurs*. Ainsi, pour différencier ces deux versions, la première (introduite le 11 avril) sera dénommée « SSUC 1.0 ».
La SSUC 2.0 a été prolongée jusqu'au 21 novembre 2020 avec une possibilité de prolongation par règlement jusqu'au 31 décembre 2020. De plus, la SSUC 2.0 modifiait considérablement le calcul de la SSUC pour la période débutant le 5 juillet 2020 ainsi que celles qui suivent.
- Le 19 novembre 2020⁴, le gouvernement a prolongé de nouveau la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020 et offre la possibilité qu'elle soit prolongée de nouveau par **règlement jusqu'au 30 juin 2021**.
- **Le 30 novembre 2020⁵**, le gouvernement a fourni les détails de la SSUC pour les **périodes de demande 11 à 13**, soit du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021, du 17 janvier 2021 au 13 février 2021 et du 14 février 2021 au 13 mars 2021, respectivement. Voici quelques changements (pour plus de détails, veuillez vous référer à l'annexe [ici](#)) :
 - o La SSUC maximale augmente à **75 %** (de 65 %);
 - o Le taux de la *Subvention complémentaire* maximale augmente à **35 %** (de 25 %).

Voici le lien vers la *Foire aux questions - SSUC* de l'ARC où vous trouverez une panoplie d'informations sous forme de questions /réponses : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html>.

³ Le projet de loi C-20, adopté par la Chambre des communes le 21 juillet 2020, a reçu la sanction royale en date du 27 juillet 2020.

⁴ Le Projet de loi C-9 a été sanctionné par le Sénat le 19 novembre 2020.

⁵ L'Énoncé économique de l'automne de 2020 - Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19 : <https://budget.gc.ca/fes-eea/2020/report-rapport/FES-EEA-fra.pdf>

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

Le formulaire de demande à la subvention de la SSUC est en ligne depuis le 27 avril 2020. Il est important, avant d'effectuer la demande sur le formulaire, que l'employeur crée un compte sur le portail : [Mon dossier d'entreprise](#).

Un calculateur permettant d'estimer le montant de la subvention est disponible via le site de l'ARC : [Calculateur SSUC](#). Ce site précise, entre autres, qui peut demander une subvention, la manière dont l'admissibilité est évaluée et la façon dont la subvention est calculée. Le calculateur comprend également une fonction de relevé imprimable que l'employeur peut utiliser pour avoir un aperçu de sa demande, et cela permettra d'entrer rapidement et facilement les renseignements requis dans le formulaire de demande SSUC.

▪ **Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)**

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes est mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC). Ce programme permet d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement en raison des répercussions économiques du virus COVID-19.

Admissibilité : Afin d'y être admissibles, les organisations doivent démontrer qu'elles ont payé entre 20 000 \$ (assouplissement annoncé le 16 avril, auparavant était 50 000 \$) et 1,5 million de dollars (assouplissement annoncé le 16 avril, auparavant était 1 million de dollars) en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Implications fiscales : Le 14 juillet 2020, l'ARC a confirmé (lors d'une session d'information) que le montant de 10 000 \$ serait considéré une aide gouvernementale et par conséquent, imposable l'année de la réception du prêt. Un choix fiscal peut toutefois être effectué afin de ne pas inclure ce montant, mais, plutôt, de réduire les dépenses déductibles l'année qui suit la réception du prêt. Cela dit, dans les situations où les critères ne seront pas remplis et qu'ultimement il serait déterminé que le prêt ne pourrait pas être remboursé (ex. 30 000 \$ du 40 000 \$), la société pourrait déduire, l'année de cette détermination, le montant inclus à titre d'aide gouvernementale (ex. le 10 000 \$). Finalement, notez que l'ARC a également confirmé que la partie remboursable du prêt (ex. le montant de 30 000 \$ sur le 40 000 \$ reçu) ne serait pas considérée comme un revenu imposable.

Le 19 mai, le premier ministre annonçait l'expansion des critères d'admissibilité de ce programme en mentionnant qu'un plus grand nombre d'entreprises dont le propriétaire unique tirant ses revenus directement de son entreprise, d'entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore d'entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d'une paye, pourraient bénéficier du programme. À cet effet, le site <https://ceba-cuec.ca/fr/> a été mis à jour et précise qu'à compter du 26 juin 2020, figureront parmi les entreprises admissibles au CUEA les petites entreprises exploitées par les propriétaires qui n'ont pas de masse salariale, les propriétaires uniques qui touchent directement des revenus d'entreprise ainsi que les sociétés privées familiales qui versent des dividendes à leurs employés plutôt que des salaires. Les demandeurs devront démontrer qu'ils ont des dépenses admissibles ne pouvant être reportées qui totalisent entre 40 000 \$ CA et 1 500 000 \$ CA en 2020.

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

Ainsi, les demandeurs ayant versé un revenu d'emploi total de **20 000 \$ ou moins** au cours de l'année civile 2019 doivent satisfaire aux critères suivants :

- L'emprunteur doit détenir un numéro d'entreprise de l'ARC et avoir produit une déclaration de revenus pour 2018 ou 2019 ;
- L'emprunteur doit avoir des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de services publics et les assurances. Les dépenses feront l'objet d'une vérification et d'un audit par le gouvernement du Canada.

Comment faire la demande : Les entreprises admissibles doivent communiquer avec leur institution financière principale pour demander un prêt. Depuis l'élargissement, le CUEC comporte deux volets :

- **Salaires** : Entreprises dont la masse salariale était supérieure à 20 000 \$, mais inférieure à 1 500 000 \$ en 2019.

Les demandes pour ce volet sont faites directement auprès de l'institution financière où l'entreprise détient son principal compte chèques d'entreprise ou compte d'exploitation d'entreprise.

Une fois la demande effectuée, le gouvernement du Canada l'évalue et indique à l'institution financière si le prêt est approuvé ou refusé. S'il est approuvé, l'institution financière verse les fonds dans le compte chèques de l'entreprise ou le compte d'exploitation d'entreprise.

L'institution financière fournit de l'information sur la demande au gouvernement du Canada aux fins de confirmation de l'admissibilité de l'entreprise. Si la demande est acceptée, le gouvernement du Canada avise l'institution financière et fournit les fonds pour le prêt du CUEC.

- **Dépenses non reportables** : (Les demandes peuvent être soumises à compter du 19 juin) Entreprises dont la masse salariale était **d'au plus 20 000 \$ en 2019** et dont le montant des *dépenses non reportables admissibles* en 2020 (susceptible d'être ajusté selon le soutien ou les subventions obtenues au titre d'autres programmes d'aides liés à la COVID-19 du gouvernement du Canada) est supérieur à 40 000 \$, mais inférieur à 1 500 000 \$.

Les demandes de CUEC soumises au titre des *dépenses non reportables* pour 2020 se font en deux étapes :

- **Étape 1** : L'entreprise amorce la demande avec l'institution financière auprès de laquelle elle détient son principal compte chèques d'entreprise ou compte d'exploitation d'entreprise. L'institution financière indique ensuite au demandeur de passer à l'étape 2 du processus.
- **Étape 2** : Une fois la demande faite auprès de l'institution financière, le **demandeur est dirigé vers le site Web du CUEC, où il doit fournir les documents sur les dépenses non reportables admissibles de 2020 et remplir la demande**. Le gouvernement du Canada examine l'information fournie par l'institution financière à l'étape 1 de pair avec les documents justificatifs et les renseignements fournis à l'étape 2. Si la demande est approuvée, il avise l'institution financière et effectue le décaissement.

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

Utilisation des fonds

Les fonds provenant de ce prêt peuvent seulement être utilisés par l'Emprunteur afin de payer les dépenses opérationnelles qu'il ne peut reporter, y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Ils **ne** peuvent **pas** être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense telle qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils **ne** peuvent **pas** être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.

Le 31 août, le gouvernement a annoncé que la date limite pour présenter une demande au titre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) est **reportée du 31 août au 31 octobre 2020**. De plus, le gouvernement collabore étroitement avec les institutions financières pour mettre le programme du CUEC à la disposition de ceux qui ont des charges salariales ou des dépenses non reportables admissibles, et qui n'ont pu jusqu'à présent faire une demande parce qu'ils n'effectuaient pas leurs transactions à partir d'un compte bancaire d'entreprise. Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/08/le-gouvernement-annonce-une-plus-grande-marge-de-manuvre-ainsi-que-la-prolongation-du-compte-durgence-pour-les-entreprises-canadiennes.html>

Le 9 octobre, le gouvernement a annoncé un compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) élargi, qui permettrait aux entreprises et aux organismes à but non lucratif qui sont admissibles à un prêt au titre du CUEC et qui sont toujours gravement touchés par la pandémie d'avoir droit à un nouveau prêt sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$, qui s'ajouterait au prêt initial de 40 000 \$ accordé dans le cadre du programme. La moitié de ce financement supplémentaire serait radié, s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022. De plus, la date limite pour les demandes de prêt au titre du CUEC est reportée au 31 décembre 2020. Une attestation des répercussions de la COVID-19 sur l'entreprise sera exigée pour que l'organisation ait droit au financement supplémentaire. Des renseignements supplémentaires, notamment au sujet de la date d'entrée en vigueur de la mesure et de la procédure de demande, seront annoncés ultérieurement.

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>

Le 26 octobre, le gouvernement a annoncé que le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) sera offert dès le 26 octobre 2020 aux entreprises qui exercent leurs activités à partir d'un compte bancaire non commercial. Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/les-entreprises-qui-ont-recours-a-un-compte-bancaire-personnel-ont-desormais-acces-au-compte-durgence-pour-les-entreprises-canadiennes.html>

Voir aussi les liens suivants :

- <https://ceba-cuec.ca/fr/>
- <https://www.bnc.ca/entreprises/covid-19/compte-urgence.html>
- [Annonce du 19 mai 2020 élargissement de l'admissibilité au CUEC](#)
- [Communiqué Finance Canada 15 juin - Élargissement CUEC - début des demandes le 19 juin 2020](#)

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

▪ **Subvention d'urgence pour le loyer au Canada (SULC)**

Le projet de loi C-9, sanctionné le 19 novembre 2020, a introduit la nouvelle *Subvention d'urgence pour le loyer au Canada* (SULC). Cette nouvelle subvention qui remplace l'*Aide d'urgence du Canada pour le loyer*

commercial (AUCLC)⁶ vise à aider les locataires ou propriétaires de locaux commerciaux. Tout comme la SSUC, la SUCL offre une subvention en deux volets soit une subvention de base⁷ ainsi qu'une subvention complémentaire⁸. De manière générale, la *Subvention locative de base* peut atteindre jusqu'à 65 % des dépenses admissibles encourues au cours d'une période admissible⁹ et la *Subvention locative complémentaire* offre une aide additionnelle de 25% lorsque les locataires/propriétaires doivent cesser temporairement leurs activités à un emplacement en raison d'une restriction sanitaire liée à la COVID-19.

On vous invite à consulter *l'Annexe sur les Subventions locatives* pour obtenir de l'information générale sur ce nouveau programme. De plus, puisque les critères d'admissibilité de la SUCL reflètent essentiellement ceux de la SSUC, il peut également être utile de vous référer à *l'Annexe des subventions salariales pour les employeurs* où vous trouverez une panoplie d'informations sur la SSUC.

Pour plus de renseignements, consulter les liens suivants :

- Document d'information – (5 novembre) :
 - SUCL: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/subvention-durgence-du-canada-pour-le-loyer.html>
 - Confinement: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-font-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html>
- Communiqué de presse (9 octobre) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>
- **Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)**

Afin de fournir aux grandes et moyennes entreprises des liquidités supplémentaires, le gouvernement établira le *Crédit d'urgence pour les grands employeurs* (CUGE). Ce crédit offrira un financement de transition aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent pas être comblés par les mécanismes conventionnels. Cette aide ne pourra pas servir à régler des cas d'insolvabilité ni à restructurer une entreprise. Elle n'est également pas destinée aux entreprises qui ont déjà la capacité de passer à travers cette crise.

⁶ Bien qu'au fédéral, le AUCLC a pris fin le 30 septembre 2020, les propriétaires d'immeubles commerciaux situés au Québec ont jusqu'au 18 décembre 2020 pour compléter l'attestation sur le site de la SCHL afin de recevoir la bonification de la part du gouvernement du Québec (<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/programmes-hors-mei/bonification-auclc/>)

⁷ Également connue sous le nom de SUCL et de *Subvention locative de base*.

⁸ Également connue sous le nom de *Mesure de soutien en cas de confinement* et de *Subvention locative complémentaire*.

⁹ Présentement, les périodes d'admissibilités de la SUCL correspondent aux périodes de demandes 8 à 10 de la SSUC, soit du 27 septembre au 19 décembre 2020.

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

Le gouvernement a précisé ce qui suit :

- Les entreprises qui présenteront une demande devront démontrer ce qu'elles entendent faire pour protéger les emplois et poursuivre leurs investissements.
- Les bénéficiaires devront s'engager à respecter les conventions collectives et à protéger les régimes de retraite des travailleurs.
- Le CUGE imposera des limites fermes concernant les dividendes, les rachats d'actions et la rémunération des dirigeants.
- Au moment de déterminer l'admissibilité au CUGE d'une entreprise, on pourrait évaluer son dossier en matière d'emploi, de fiscalité et d'activité économique au Canada ainsi que sa structure organisationnelle et ses arrangements financiers à l'étranger.
- Les entreprises reconnues coupables de fraude fiscale n'auront pas accès au programme.
- Les bénéficiaires devront s'engager à publier annuellement des rapports de divulgation de l'information liée au climat, conformément aux exigences du Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques du Conseil de stabilité financière.

Pour plus de renseignements, consulter les liens suivants :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/programme-de-soutien-aux-grands-employeurs-le-gouvernement-annonce-que-les-demandes-peuvent-etre-presentees.html>

▪ **Programme Travail partagé de l'assurance-emploi**

Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande (annoncée le 11 mars 2020). Pour plus de renseignements, consulter le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/avis-covid-19.html>

▪ **Accès au crédit pour les entreprises**

Le **Programme de crédit aux entreprises** (PCE) permettra à la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et développement Canada (EDC) d'offrir plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises. Le 11 mai 2020, le gouvernement annonce qu'il élargira le PCE aux entreprises de taille moyenne qui ont des besoins plus importants en financement. Parmi les mesures de soutien offertes aux moyennes entreprises, on note des prêts allant jusqu'à 60 millions de dollars par entreprise et des garanties d'au plus 80 millions de dollars. Dans le cadre du PCE, la BDC ainsi que l'EDC travailleront avec les prêteurs du secteur privé afin de faciliter l'accès aux capitaux les entreprises canadiennes de tous les secteurs et de toutes les régions.

Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera également augmenté par l'intermédiaire de Financement agricole Canada.

Le 31 août, le gouvernement a annoncé que le Programme de crédit aux entreprises (PCE) sera **prolongé jusqu'en 2021**.

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES (suite)**

Voir le Communiqué de presse :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/08/le-gouvernement-annonce-une-plus-grande-marge-de-manuvre-ainsi-que-la-prolongation-du-compte-durgence-pour-les-entreprises-canadiennes.html>

Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises

EDC garantira de nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars.

Le plafond de ce nouveau programme de prêts s'élèvera à 20 milliards de dollars pour le secteur des exportations et les entreprises canadiennes.

Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises

Le Programme de prêts conjoints regroupera la Banque de développement du Canada (BDC) et les institutions financières en vue de consentir des prêts conjoints aux PME pour répondre à leurs besoins opérationnels concernant le flux de trésorerie.

Les entreprises admissibles peuvent obtenir des montants de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. La part de la BDC dans le cadre de ce programme correspondra au montant maximal de 5 millions par prêt. Les institutions financières admissibles effectueront la souscription et géreront l'interface avec leurs clients. La possibilité de prêt de ce programme s'élèvera à 20 milliards.

▪ **Soutien aux secteurs à risque**

Si l'entreprise exerce ses activités dans un des secteurs suivants, des programmes de soutien spécialisé sont disponibles :

- Agriculture, agroalimentaire, aquaculture et pêche
- Culture, patrimoine et sport
- Transport aérien
- Tourisme
- Énergie
- À but non lucratif et bienfaisance

Les détails sont disponibles au lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html#industries>.

➤ **AUTRES MESURES**

▪ **Régimes de retraite privés fédéraux**

- **Mesures d'allègement temporaires** : le 15 avril 2020, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure d'allègement réglementaire temporaire et immédiate pour les répondants de régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale. Cet allègement prendra la forme d'un moratoire sur l'application des exigences en matière de paiements de solvabilité des régimes à prestations déterminées qui durera jusqu'à la fin de l'année 2020. Le gouvernement consultera les intervenants au cours des prochains mois au sujet d'options d'allègement des obligations de financement en 2021, s'il y a lieu. Un règlement spécial sera adopté pour mettre en œuvre cet allègement. En attendant l'entrée en vigueur de ce règlement spécial, les exigences normales de capitalisation du déficit de solvabilité inscrites dans le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension continuent de s'appliquer. Pour plus de détails, se référer au communiqué de Presse du 15 avril 2020 du Ministre des Finances: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-une-mesure-dallegement-visant-les-repondants-de-regimes-de-retraite-sous-reglementation-federale.html>.

- **Consultations sur le renforcement des régimes de retraite sous réglementation fédérale** :

Le 6 novembre 2020, le ministère des Finances du Canada a publié un document de consultation sur d'éventuelles options d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité applicables en 2021 et des mesures destinées à renforcer le cadre des régimes de retraite fédéraux. Pour plus de détails, se référer au communiqué de presse :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/le-gouvernement-lance-des-consultations-sur-le-renforcement-des-regimes-de-retraite-sous-reglementation-federale.html>

Pour plus de détails sur les différentes mesures en réaction à la COVID-19, se référer à la Foire aux questions à l'intention des régimes de retraite privés fédéraux du BSIF : https://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/pp-rr/Pages/PenFAQ_Cov.aspx.

▪ **Mesures d'allègement pour les régimes de pension agréés et les régimes de congé à traitement différé**

Lien : [mesures-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/le-gouvernement-annonce-une-mesure-dallegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees-et-les-regimes-de-conge-a-traitement-differe.html)

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a annoncé le 2 juillet des modifications proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « *Règlement* ») s'appliquant aux régimes de pension agréés et aux régimes de congé à traitement différé. Ces mesures d'allègement temporaires aideraient les employeurs et les employés participants de ces régimes à composer avec les défis que pose la pandémie de la COVID-19. Les principaux changements sont :

- **Régimes de congé à traitement différé** : le gouvernement propose d'ajouter des règles de suspension temporaires aux conditions applicables aux régimes de congé à traitement différé. Ces changements temporaires feront en sorte qu'il ne sera pas obligatoire de mettre fin à un régime de congé à traitement différé si un employé suspend un congé pour retourner au travail ou si un employé choisit de reporter son congé payé.

➤ **AUTRES MESURES (suite)**

- Si un employé en congé retourne au travail le 15 mars 2020 ou après, et qu'il reprend ensuite son congé avant le 1^{er} mai 2021, les deux périodes de congé seront considérées comme un seul congé consécutif.
- Si le congé reprend en 2020, le salaire différé doit être payé intégralement avant la fin de 2021. Si le congé reprend en 2021 (mais pas plus tard que le 30 avril), le salaire différé doit être payé intégralement avant la fin de 2022.
- Si un employé n'a pas encore commencé son congé et que la période différée dépasse six ans pour la première fois entre le 15 mars 2020 et le 30 avril 2021, la période d'échelonnement sera prolongée afin de permettre à l'employé de reporter la date de début de son congé d'un maximum de 14 mois de plus.
- **Assouplissement des restrictions liées aux emprunts** : en supprimant les restrictions qui interdisent à un RPA d'emprunter de l'argent.
- **Rattrapage des cotisations déterminées à l'égard de 2020** :
 - Repoussant l'échéance des décisions pour créditer rétroactivement le service ouvrant droit à pension dans le cadre d'un régime de pension à prestations déterminées ou pour verser des cotisations de rattrapage dans des comptes de cotisations déterminées ;
 - Permettant que les cotisations de rattrapage aux RPA soient versées en 2021 dans la mesure où les cotisations requises pour 2020 avaient été réduites.
- **Couverture des pensions durant les périodes de salaire réduit** :
 - Annulant la condition d'emploi de 36 mois dans la définition de « période admissible de salaire réduit » aux fins de l'utilisation de la rétribution visée pour déterminer les niveaux de prestations ou de cotisations ;
 - Permettant l'admissibilité des périodes de réduction salariale de 2020 à titre de période admissible de salaire réduit aux fins de la rétribution visée.
- **Activités de vérification et des recouvrements**

Le gouvernement avait temporairement suspendu certains programmes et services, y compris de nombreuses activités de recouvrement et d'observation, afin d'appuyer les Canadiens durant la pandémie de COVID-19. Pour concrétiser son engagement quant à la reprise de ses activités opérationnelles, l'ARC a relancé certains de ses programmes et services en septembre 2020. Pour plus d'informations, voir le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/covid-19-reprise-activites-operationnelles.html>
- **Signatures électroniques**

Afin de réduire le besoin pour les contribuables et les spécialistes en déclarations de revenus de se rencontrer en personne et de réduire le fardeau administratif, l'ARC reconnaît dès maintenant que les signatures électroniques satisfont aux exigences de signature de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de mesure administrative temporaire. Cette disposition s'applique aux formulaires d'autorisation T183 ou T183CORP qui sont des formulaires signés en personne pour autoriser les spécialistes en déclarations de revenus à produire des déclarations de revenus.

➤ **AUTRES MESURES (suite)**

▪ **Rôle des institutions financières**

Le ministre des Finances communique régulièrement avec les dirigeants des grandes banques canadiennes et continue à les encourager à faire preuve de souplesse en aidant leurs clients dont les finances personnelles ou commerciales sont touchées par la COVID-19. Le surintendant des institutions financières a également clairement indiqué qu'il s'attend à ce que les banques utilisent la capacité de prêt supplémentaire offerte par les récentes mesures gouvernementales pour soutenir les entreprises et les ménages canadiens.

Les banques canadiennes ont donc affirmé leur engagement à travailler avec les clients pour leur offrir des solutions souples, au cas par cas, pour gérer les difficultés découlant des développements récents. Cet engagement peut comprendre des situations comme l'interruption de la paye, l'interruption dans les services de garde d'enfants ou la maladie. Les grandes banques canadiennes ont confirmé que ce soutien comprendra un report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois, et la possibilité d'un allègement sur d'autres produits de crédit.

Voir le lien suivant de la Banque du Canada pour de plus amples informations :

<https://www.banqueducanada.ca/2020/03/declaration-preliminaire-180320/>.

▪ **Outils de gestion pour les cas de défaillance des emprunteurs hypothécaires**

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'autres assureurs hypothécaires offrent des outils aux prêteurs pouvant aider les propriétaires qui connaissent des difficultés financières. Parmi ces outils figurent le report des paiements, un nouvel amortissement d'un prêt, la capitalisation des arriérés d'intérêts et d'autres frais admissibles et les ententes de paiement spéciales.

Le gouvernement, par l'intermédiaire de la SCHL, offre aux propriétaires d'habitations qui font face à des difficultés financières davantage de latitude pour le report des paiements de remboursement des prêts hypothécaires assurés par la SCHL. La SCHL permet dès maintenant aux prêteurs d'autoriser un report de paiement. Voir le lien suivant : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/>

Vous pouvez consulter les documents émis par le gouvernement ici :

▪ **Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 : Résumé des soutiens :**

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

▪ **COVID-19 : Changements apportés en matière d'impôt et de prestations canadiennes :**

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.

ANNEXE DES TABLEAUX

› PARTICULIERS (Incluant particuliers en affaires non incorporés)

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
PARTICULIERS		
	actuel	Report *
Production des déclarations de revenus année 2019		
Particuliers (autres qu'en affaires)	30 avril 2020	1 juin 2020
Particuliers en affaires (incluant leur conjoint)	15 juin 2020	15 juin 2020
* Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.		
Délais de paiement		
Paiement des impôts	30 avril 2020	30 septembre 2020
Acomptes provisionnels* : paiement dû le	15 juin 2020 15 septembre 2020	30 septembre 2020
Acomptes provisionnels *	15 décembre 2020	Aucune modification

* Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.

- Le 18 mars 2020, l'Agence de revenu du Canada (ci-après « l'ARC ») annonçait que la date limite de production des déclarations de revenus pour les particuliers pour l'année d'imposition 2019 a été reportée au 1^{er} juin 2020. Les paiements des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 sont reportés au 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Le 20 mai 2020, l'ARC annonçait que les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations de revenus des particuliers (T1) de 2019 sont produites et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Bien qu'aucune pénalité et qu'aucun intérêt ne s'appliquent avant la date limite du 30 septembre, l'ARC maintient les dates limites de production du 1^{er} juin 2020 pour les déclarations T1 des particuliers ainsi que du 15 juin 2020 pour les déclarations T1 des travailleurs indépendants (propriétaires uniques), et ce, pour assurer l'exactitude des versements des prestations et crédits auxquels les contribuables ont droit (qui repose sur les renseignements tirés de leurs déclarations de 2019).
- Si la déclaration de revenus de 2019 n'est pas traitée à temps, le versement des prestations ou de crédits pour la période de juillet à septembre 2020 sera basé sur les renseignements de la déclaration de revenus de 2018. Une fois la déclaration de 2019 produite et traitée, l'ARC pourrait modifier le montant des prestations selon les renseignements sur le revenu les plus récents.
- Les prolongations des dates limites de production des déclarations de revenus indiquées ci-dessus visent également les formulaires T106 et T1135 ainsi que tous les choix, formulaires ou annexes qui doivent être joints à la déclaration.

› PARTICULIERS décédés



Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements

PARTICULIERS Décédé		
	actuel	Report *
Production des déclarations de revenus année 2019		
Particulier décédé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre 2019 inclusivement	30 avril 2020	1 juin 2020
Particulier décédé entre le après le mois d'octobre et avant le 1 ^{er} juin 2020	Six mois suivant la date du décès	Plus tardive entre le 1 ^{er} juin 2020 ou six mois suivant la date du décès
* Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.		
Délais de paiement		
Paiement des impôts	30 avril 2020	30 septembre 2020

- Dans le cas d'une personne qui décède entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019 inclusivement, la date limite de production est le 1^{er} juin 2020. Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020 (nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet).
- Dans le cas d'une personne qui décède après le 31 octobre 2019 et avant le 1^{er} juin 2020, la date limite est la date la plus tardive entre le 1^{er} juin ou six mois suivant la date du décès. Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués à la date la plus tardive entre le 30 septembre 2020 ou six mois suivant le décès.

➤ **FIDUCIES (incluant succession assujettie à l'imposition à taux progressifs - SAITP)**

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
FIDUCIES		
	actuel	Report*
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019	31 mars	1 ^{er} mai
Y compris les feuillets T3 (émis par les fiducies)	31 mars	1 ^{er} mai
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date limite de production aurait autrement après le 30 mars et avant le 31 mai (par exemple, une SAITP)	Avril ou mai	1 ^{er} juin
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date limite de production aurait autrement le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 (par exemple, une SAITP)	Juin, juillet ou août	1 ^{er} septembre
* Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.		
Délais de paiement		
Paiements des impôts	Entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020	30 septembre
Acomptes provisionnels* : paiement dû le	15 juin 2020 15 septembre	30 septembre
Acomptes provisionnels *	15 décembre 2020	Aucune modification
*Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.		

- Dans le cas des fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019, la date limite de production de leur déclaration de revenus a été reportée au 1^{er} mai 2020.
- Le 25 mai 2020, l'ARC annonce que certaines dates limites pour la production des déclarations de renseignements et de revenus des fiducies (T3) ont été repoussées au 1^{er} septembre 2020¹⁰ :
 - Fiducies dont la date limite de production aurait autrement été après le 30 mars et avant le 31 mai 2020 : la date est reportée au 1^{er} juin 2020.
 - Fiducies dont la date limite de production aurait autrement été le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 : la date est reportée au 1^{er} septembre 2020.
- L'Agence du revenu du Canada permet de reporter au 30 septembre 2020¹¹ le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020.
- Dans tous cas, les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020⁷.
- La prolongation s'applique également aux formulaires T106 et T1135, ainsi qu'à tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration.

¹⁰ https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/salle-presse/conseils-fiscaux/conseils-fiscaux-2020/repousse-dates-limites-production-declarations-societes-fiducies.html?utm_source=medias&utm_medium=eml

¹¹ Nouvelle date annoncée par le gouvernement le 27 juillet 2020 : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2020/07/lagence-du-revenu-du-canada-annonce-un-report-de-la-date-limite-de-paiement-et-offre-un-allegement-des-interets-sur-les-dettes-fiscales-en-souffran.html?utm_source=medias&utm_medium=eml

➤ SOCIÉTÉS

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
SOCIÉTÉS		
	actuel	Report *
Production des déclarations de revenus	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Toute échéance due après le 18 mars et avant le 31 mai est reportée au 1 ^{er} juin
		Toute échéance due le 31 mai, ou en juin, juillet ou août 2020 est reporté au 1 ^{er} septembre.
*Aucune pénalité pour production tardive ou aucun intérêt ne serait imposé si la déclaration de revenu et le paiement sont fait au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020.		
Délais de paiement		
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou Trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 30 septembre
Solde à payer	Deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 30 septembre

Certaines dates limites de production des déclarations fiscales des sociétés (T2) ont été repoussées au 1^{er} septembre 2020¹².

- Sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 31 mai 2020 est reportée au 1^{er} juin 2020
- Sociétés dont la date limite de production aurait autrement été le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020.
- La date limite de paiement pour les déclarations de revenus des sociétés de l'année courante, y compris les versements d'acomptes provisionnels est reportée au 30 septembre (annoncée le 27 juillet).
- Dans tous les cas, les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si la déclaration de revenus est produite et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.
- La prolongation s'applique également à tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration.

¹² https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/salle-presse/conseils-fiscaux/conseils-fiscaux-2020/repousse-dates-limites-production-declarations-societes-fiducies.html?utm_source=medias&utm_medium=eml

➤ **AUTRES**

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
AUTRES		
	actuel	Report *
Organismes de bienfaisance (T3010)	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Toute échéance due entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 est reportée au 31 décembre 2020
Sociétés de personne (T5013)	Varie selon le type d'associé	Toute échéance due après le 18 mars et avant le 31 mars 2020 est reportée au 1 ^{er} mai
		Toute échéance due après le 31 mars et avant le 31 mai 2020 est reportée au 1 ^{er} juin
		Toute échéance due le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 est reportée au 1 ^{er} septembre 2020
Sauf indication contraire, cela s'applique aux autres déclarations de renseignements, aux choix, aux désignations et aux demandes de renseignements dont la date limite est après le 18 mars et avant le 31 mai, 2020 ou le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020.		
Non résident font le choix de l'article 216 ou 217	30 juin	Reporté au 1 ^{er} septembre 2020
*Aucune pénalité pour production tardive ou aucun intérêt ne serait imposé si la déclaration de revenu et le paiement sont fait au plus tard le 30 septembre 2020.		
Autres dettes d'impôts	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur placements enregistrés - Versements excédentaires REEE - Paiements dans le cadre du REEE - Impôts sur les revenus miniers et pétrolier restreints - Impôt sur les revenus des placements de l'assureur - Recouvrement du crédit d'impôt fonds de travailleurs 	Reporté au 30 septembre : Tout solde à payer à compter du 18 mars et avant le 30 septembre
Déclarations de renseignements de 2019 en vertu des parties XVIII et XIX de la L.I.R.	Avant le 2 mai de l'année qui suit la déclaration visée	1 ^{er} septembre 2020
NR4	90 jours après la fin de l'exercice financier	Toute échéance due après le 18 mars est reportée 1 ^{er} mai
Impôt de la Partie XIII	Paiement le 15 ^{ième} jour de chaque mois suivant une somme versée ou créditée par des résidents du Canada a des non-résidents	Date inchangée

➤ **AUTRES**

▪ **Report des échéances des mesures fiscales administratives**

La majorité des dates limites de mesures administratives liées à l'impôt sur le revenu et exigées par l'ARC après le 18 mars 2020 sont repoussées au 1^{er} juin 2020 ou au 1^{er} septembre.

Certaines dates limites demeurent inchangées. Entre autres, les retenues à la source et toutes les activités connexes (sauf dans la mesure où elles ont trait à la réduction des versements relatifs à la subvention salariale temporaire) doivent continuer à être produites à temps.

Référez à la section « déclarations de renseignements, choix, désignations et demandes de renseignements – Dates limites » du site [Dates déclarations et paiements Covid-19](#).

ANNEXE - PROGRAMMES FERMÉS/TERMINÉS

▸ **PARTICULIERS – Programmes fermés/terminés**

▪ **Prestation et crédits**

- **Allocation canadienne pour enfants (ACE)** : le gouvernement propose d'augmenter les prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. L'augmentation totale de l'ACE pour les familles bénéficiaires sera d'environ 550 \$ en moyenne; ces familles recevront 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai. (Annoncée le 18 mars)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/augmentation-ace-covid-19.html>

- **Taxe sur les produits et services (TPS)** : le gouvernement propose de verser d'ici le début du mois de mai 2020 un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la TPS. Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. (Annoncée le 18 mars). Bien que cette aide additionnelle devait être versée en début mai, le gouvernement a annoncé que ce versement unique supplémentaire sera effectué à compter du 9 avril. Voir le lien suivant : [Prestations, crédits et mesures de soutien: l'Agence et la COVID-19](#) (Annoncée le 3 avril).

- **Prestation canadienne d'urgence (PCU)¹³** : le gouvernement fédéral a mis en place la Prestation canadienne d'urgence (PCU) en remplacement de l'Allocation de soins d'urgence et de l'Allocation de soutien d'urgence. Cette prestation imposable permet d'offrir 2 000 \$ par quatre semaines pendant 28 semaines au maximum (selon la dernière annonce faite le 20 août) aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.

La PCU vise les Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui tombent malade, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi que les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. La PCU s'applique aux salariés de même qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi. De plus, les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent presque qu'aucun revenu, c'est-à-dire ne pas avoir gagné plus de 1 000 dollars en revenus d'emploi ou en revenus d'emploi indépendant par période de prestations pendant qu'ils recevaient la PCU, en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19, seraient également admissibles à la PCU.

Le portail d'accès à la PCU a été mis en service au début du mois d'avril. La prestation est versée toutes les quatre semaines et est offerte du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020. Pour plus d'informations, voir l'annexe sur la PCU [ici](#).

¹³ Voir l'annexe qui explique les détails de cette prestation [ici](#).

➤ **PARTICULIERS – Programmes fermés/terminés (suite)**

▪ **Le programme de la Sécurité de la vieillesse**

- Versement d'un paiement unique non imposable de 300 \$ aux aînés admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) auquel s'ajoutent 200 \$ de plus pour les aînés admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG). Les montants devraient être versés dans la semaine du 6 juillet.

Voir <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/06/04/les-aines-canadiens-recevront-paiement-special-au-debut-du-mois-de>.

- Prolongement temporaire des versements du SRG et de l'Allocation pour les aînés dont les renseignements sur le revenu en 2019 n'ont pas été évalués (les renseignements doivent être fournis au plus tard le 1^{er} octobre 2020).

➤ **SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS¹⁴ – Programmes fermés/terminés**

- **Prêts aux étudiants (annoncé le 18 mars)** : Report des paiements entre le 30 mars et le 30 septembre, sans accumulation d'intérêts pendant cette période¹⁵.

- **Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (annoncée le 22 avril 2020 et mise à jour le 15 mai 2020)** :

- Instaurer une nouvelle Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) pour les étudiants du niveau postsecondaire et des nouveaux diplômés (depuis décembre 2019) qui ne sont pas admissibles à la Prestation canadienne d'urgence ou à l'Assurance-emploi.
- La PCUE versera 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles, de mai à août 2020, et 1 750 \$ aux étudiants ayant des personnes à charge et à ceux ayant une incapacité permanente. La PCUE est gérée par l'Agence du revenu du Canada. Lien pour faire une demande à la PCUE : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants.html>.

- **Étudiants étrangers (annoncé le 22 avril 2020)**

- Éliminer la restriction qui permet aux étudiants étrangers de travailler jusqu'à 20 heures par semaine pendant les trimestres, à condition qu'ils travaillent dans un service essentiel ou qu'ils occupent une fonction essentielle, comme les soins de santé, l'infrastructure essentielle ou encore la prestation d'aliments ou d'autres biens essentiels. Ce changement temporaire à la règle sera en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

- **Élargissement du programme fédéral actuel visant l'emploi le développement et la jeunesse** (annoncé le 22 avril 2020) Vise à créer jusqu'à 116 000 emplois et stages cet été et au cours des prochains mois, afin d'aider les étudiants à trouver un emploi et à acquérir des compétences précieuses.

➤ **SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS – Programmes fermés/terminés (suite)**

¹⁴ Voir l'annexe complémentaire « Aide aux étudiants » disponible sur le site SharePoint : <https://cbnccnbc.sharepoint.com/sites/InformationssurlecoronavirusCOVID-19/SitePages/Mesures-fiscales-et-%C3%A9conomiques.aspx>

¹⁵ Sites Web : CSNPE / NSLSC Canada et <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/08/des-changements-apportés-au-programme-emplois-dete-canada-aider>.

Lien au communiqué du PM (22 avril) : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/22/aide-aux-etudiants-et-aux-nouveaux-diplomes-touche-la-covid-19>.

Lien au communiqué du PM (25 juin) : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/06/25/premier-ministre-annonce-du-soutien-les-etudiants-qui-simpliquent>.

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES – Programmes fermés/terminés**

▪ **Accès au crédit pour les entreprises**

Programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) (annoncé le 16 avril, mis à jour le 30 juin¹⁶, le 31 juillet 2020 et le 8 septembre 2020)¹⁷.

L'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) fournit du soutien aux petites entreprises qui ont des difficultés financières en raison de la COVID-19. Le programme offre, par l'entremise de la SCHL, des prêts-subventions non garantis aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles pour que ceux-ci abaissent ou annulent les loyers d'avril, mai et juin des petites entreprises en difficulté financière qui sont leurs locataires.

Les prêts couvriront 50 % des trois loyers mensuels bruts payables en avril, mai et juin 2020 et **seront radiés le 31 décembre 2020** (le prêt devient donc une subvention), si le propriétaire d'immeuble respecte les conditions du programme notamment s'il accepte de réduire d'au moins 75 % le loyer des petites entreprises, en vertu d'une entente de réduction de loyer (évidemment, ne cherchant pas à récupérer les montants de réduction une fois le programme terminé) prévoyant qu'aucun locataire ne peut être expulsé pendant la période visée par l'accord (voir un modèle d'entente fourni par la SCHL: [Modèle d'entente](#)).

La petite entreprise devra donc acquitter entre 0 % et 25 % de son loyer habituel pendant la durée de l'entente.

Le 30 juin 2020, le gouvernement annonçait que le programme serait prolongé d'un mois **pour couvrir le loyer de juillet**. De plus, afin de simplifier le processus de demande pour tous les demandeurs, le gouvernement élimine l'obligation de déduire les montants provenant d'assurances et de programmes provinciaux de soutien au loyer des prêts-subventions versés au titre de l'AUCLC à l'égard des nouveaux demandeurs et des demandeurs déjà inscrits. Les demandeurs inscrits qui sont touchés par ce changement en seront informés, et les montants récupérés antérieurement seront rajoutés à leur prêt-subvention.

Pour plus d'informations, voir le site suivant :

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-ccra-small-business>

et le Communiqué :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/06/le-gouvernement-annonce-la-prolongation-du-programme-dallegement-du-loyer-des-petites-entreprises.html>.

➤ **SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES – Programmes fermés/terminés (suite)**

Le 31 juillet 2020, le gouvernement annonçait que le programme serait prolongé d'un autre mois pour couvrir le **loyer d'août**. Les candidats à l'AUCLC approuvés selon les paramètres actuels du programme pourront bientôt présenter une demande pour le mois supplémentaire sur la base d'une diminution de 70 % de leur

¹⁶ Le sommaire ci-joint est gracieuseté de la Chambre des notaires du Québec.

¹⁷ Bien qu'au fédéral, le AUCLC a pris fin le 30 septembre 2020, les propriétaires d'immeubles commerciaux situés au Québec à jusqu'au 18 décembre 2020 pour compléter l'attestation sur le site de la SCHL afin de recevoir la bonification de la part du gouvernement du Québec (<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/programmes-hors-mei/bonification-auclc/>).

revenu en avril, en mai et en juin, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer si la diminution de 70 % se poursuit en juillet ou en août. La participation à la prolongation est volontaire. Les demandeurs déjà inscrits et les nouveaux demandeurs de l'AUCLC peuvent tous deux choisir l'option de la réduction de loyer d'août. Les demandeurs déjà inscrits doivent présenter une nouvelle demande pour le mois d'août; ils auront jusqu'au 14 septembre 2020 pour le faire. Les nouveaux demandeurs ont le choix de présenter une demande pour la période initiale de trois mois ou pour des périodes de quatre ou de cinq mois, mais ils doivent le faire avant la date limite initiale du 31 août 2020. Pour plus d'informations sur cette nouvelle prolongation, voir le Communiqué suivant :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/le-gouvernement-annonce-une-nouvelle-prolongation-de-lallegement-du-loyer-des-petites-entreprises.html>

Le 8 septembre 2020, le gouvernement annonçait que le programme serait prolongé d'un mois pour aider les petites entreprises admissibles à payer leur loyer de septembre et que cette mesure marque la dernière prolongation de ce programme. Pour plus d'informations sur cette nouvelle prolongation, voir le Communiqué suivant :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/09/le-gouvernement-annonce-le-prolongement-de-lallegement-du-loyer-des-petites-entreprises.html>

Les loyers visés sont ceux des petites entreprises, des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance :

- qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer bruts;
- ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime)
- dans le cas des petites entreprises : qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %.

Depuis le 25 mai, le portail de demande de l'AUCLC est ouvert. Voir le lien ci-après pour présenter une demande: <https://auclc-demande.ca/account/login?ReturnUrl=%2F>.

Les détails sont disponibles au lien suivant (où vous trouverez des « Questions / Réponses » pour les propriétaires ainsi que pour les petites entreprises locataires) :

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>.

➤ **AUTRES MESURES– Programmes fermés/terminés**

▪ **Régimes de retraite privés fédéraux**

- **Suspension** : prenant effet le 27 mars 2020, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a modifié ses directives de manière à suspendre intégralement les options de transfert et les achats de rente aux termes des dispositions à prestations déterminées des régimes de retraite. Pour plus de détails, voir *Mesures prises par le BSIF en réaction à la COVID-19* : https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/ppa-rra/Pages/Pen20200327_let.aspx.
- La suspension des options de transfert a pris fin le 31 août 2020. On trouvera des précisions à ce sujet dans la foire aux questions du Bureau du surintendant des institutions financières : https://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/pp-rr/Pages/PenFAQ_Cov.aspx

▪ **Report des versements de la taxe de vente et des droits de douane**

Le gouvernement reporte certains versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et des droits de douane jusqu'au 30 juin 2020¹⁸. Le gouvernement renonce également aux intérêts sur les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020, et du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 pour les déclarations de la TPS/TVH. Cette mesure n'annule pas les pénalités et les intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une cotisation dans le compte d'un contribuable avant cette période (mesure annoncée le 27 juillet).

▪ **Prorogation de la date limite de dépôt d'une opposition**

La date limite à l'égard de toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars est prorogée au 30 juin 2020. Notez qu'en ce qui a trait aux oppositions déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC tient ces comptes en suspens. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période.

¹⁸ Pour plus de détails, se référer au communiqué du 27 mars 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html>